



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12 – 16 juin 2006

COMPILATION DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À RÉGLER LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 3
II. Compilation et analyse des observations supplémentaires	4 – 5
Annexe: Lettre circulaire du 27 janvier 2006 invitant les pays à soumettre des vues et des observations supplémentaires sur les procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité	

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur et les règles financières de l'Organe directeur, l'application du Traité et la stratégie de financement, qui s'est réuni à Rome du 14 au 17 décembre 2005, a passé en revue les observations écrites des gouvernements sur les procédures et mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application. Pendant la réunion, les pays et régions ont formulé des observations. Le Groupe de travail à composition non limitée a ensuite récapitulé les observations dans un projet de résolution qu'il est convenu de soumettre à l'Organe directeur pour examen. Ce projet de résolution figure dans le document intitulé *Projet de procédures et de mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application*¹.

2. Le Groupe de travail à composition non limitée a invité les pays et régions à présenter des observations supplémentaires, notamment sur le projet de résolution et son appendice, et a demandé au Secrétariat provisoire de les afficher sur le site web de la Commission. Ces vues et observations sont disponibles à l'adresse Internet: <http://www.fao.org/ag/cgrfa/compfs.htm> et sont également reproduites dans le présent document.

3. Le 27 janvier 2006, une lettre circulaire a été adressée aux pays les invitant à soumettre au Secrétariat des vues supplémentaires sur les procédures et mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité (*Appendice*). Au moment où le présent document a été rédigé, des observations avaient été reçues des pays suivants: Algérie, Argentine, Burkina Faso, Égypte, Éthiopie, Guinée, Honduras, Indonésie, Lituanie, Madagascar, Maroc, Népal, Pakistan, Panama, Pérou, Syrie, Union européenne, Uruguay et Zambie. Elles ont été affichées sur le site web de la Commission à l'adresse <http://www.fao.org/ag/cgrfa/compfs.htm>. Les observations reçues ultérieurement seront affichées sur le site web de la Commission.

II. COMPILATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES

4. Ces observations supplémentaires ont été compilées dans les tableaux ci-après². Un certain nombre de pays ont formulé des observations plus générales. Celles-ci n'ont pas été intégrées dans les tableaux. Les nouveaux libellés et les changements proposés par les pays, concernant le *Projet de procédures et de mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application*³, ainsi que les préférences indiquées parmi toutes les options disponibles, sont indiqués en *italiques*. Les modifications au libellé actuel sont imprimées en *italiques* et en **caractères gras**.

5. L'Organe directeur est invité à tenir compte, selon qu'il conviendra, de ces observations lorsqu'il examinera le projet de résolution sur l'application du Traité.

¹ IT/GB-1/06/7.

² La méthodologie suivie s'inspire du *Projet de procédures et de mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. On notera que la présentation des observations reçues ne vise aucunement à les interpréter, mais seulement à les présenter de manière systématique.

³ IT/GB-1/06/7.

A. VUES GÉNÉRALES EXPRIMÉES À PROPOS DES PROCÉDURES ET MÉCANISMES VISANT À FAVORISER L'APPLICATION DU TRAITÉ

Partie au Traité	Vues et observations
Burkina Faso	<p>Son point de vue part des mécanismes d'application existants et de ceux qui sont encore en examen. Il soutient les options et procédures qui favorisent une mise en œuvre à caractère coopératif, consensuel, non conflictuel et qui respectent le caractère disparate entre les Parties au Traité.</p> <p>C'est pourquoi le Burkina Faso estime que l'Organe directeur devrait disposer d'éléments clairs aux points suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la mise en œuvre même du Traité international qui doit viser prioritairement l'utilisation autorisée des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le seul objectif de garantir la sécurité alimentaire mondiale; 2) l'applicabilité des instruments du Traité ne doit pas perdre de vue l'importance du renforcement des capacités des pays en développement pour une plus grande participation à la mise en œuvre du Traité; 3) le transfert et l'utilisation du matériel doivent être sous-tendus par une coopération franche, profitable réciproquement pour les Parties. Ils doivent tendre inexorablement vers la minimisation optimale des pénalités définies dans le contrat de transfert de matériel; 4) les accords commerciaux doivent veiller à la disparité entre les contrats privés et ceux publics pour s'approcher le plus possible de l'équité en ce qui concerne les règles à appliquer; 5) on peut se demander si le vote par consensus, tout en étant très souhaité pour les délibérations de l'Organe directeur, peut être retenu pour tous les problèmes posés (questions de fond, de procédure...)? 6) le rôle du Secrétaire de l'Organe directeur dans le règlement intérieur: il s'agira de bien définir la relation entre le Secrétariat de l'Organe directeur et le Secrétariat de la FAO, de même que le statut des observateurs.
Union européenne	<p>En ce qui concerne l'élaboration de procédures et de mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité, les principaux objectifs devraient être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application rapide et correcte des procédures et mécanismes en autorisant les acteurs à soulever les problèmes relatifs à l'application du Traité devant le Comité d'application, qu'il s'agisse d'un problème propre à une Partie ou concernant les relations d'une Partie avec une autre; • l'application ou la recommandation par le Comité d'application de mesures efficaces visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application. L'accent devrait être mis sur des mesures de soutien, comme la fourniture de conseils et d'une assistance.
Indonésie	<p>Les dispositions du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture devraient servir de base à l'élaboration de procédures et mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9 – Droits des agriculteurs <ul style="list-style-type: none"> – protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; – droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; et

	<ul style="list-style-type: none"> - droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. • Partie IV – Le Système multilatéral – cite des aspects importants à prendre en compte: <ul style="list-style-type: none"> - droits souverains de l'État/des Parties; - mesures à prendre en cas de non-application de l'Article 11.3; - accent sur l'Article 12, notamment: <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'objet de l'utilisation et de la conservation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture; ◦ leur importance pour la sécurité alimentaire dans le cas des cultures à usages multiples (alimentaires et non alimentaires); ◦ accès accordé rapidement; ◦ transparence dans la révélation des RPGAA pour le système multilatéral d'accès; ◦ un ATM devrait être établi, conformément aux régimes internationaux d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, tel que celui en cours de préparation par la CDB; ◦ respect des dispositions de l'Article 13 relatives aux partages des avantages dans le Système multilatéral.
--	--

B. VUES ET PROPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ORGANE DIRECTEUR POUR EXAMEN (APPLICATION)

Paragraphe	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
1	Algérie	1. <i>Établit par la présente un Comité d'application, conformément aux Articles 19 et 21 du Traité sur la base de l'Appendice au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions, pour nouvel examen et éventuellement mise au point définitive qui commencera à travailler une fois approuvés des procédures et des mécanismes opérationnels efficaces, fondés sur la coopération, pour assurer l'application du Traité;</i>
	Argentine	1. <i>Il est établi par la présente un Comité d'application, conformément aux Articles 19 et 21 du Traité, sur la base de l'appendice à la présente résolution, qui commencera à travailler une fois approuvés des procédures de coopération et des mécanismes opérationnels efficaces pour assurer l'application du Traité;</i>
	Éthiopie	Ajouter un nouveau paragraphe 1bis. Décide qu'une partie qui identifie un cas de non-application de l'un quelconque des Articles 10, 11, 12, 13, 15 ou 17 du Traité international doit en informer le Secrétaire exécutif du Traité. Le Secrétariat du Traité peut aussi, de sa propre initiative, identifier des cas de non-application de l'un quelconque de ces Articles. Après avoir été informé d'un cas de non-application ou avoir identifié un tel cas, le Secrétaire exécutif prie le contrevenant présumé de se conformer. Si ses efforts ne sont pas suivis d'effet rapidement, il signale le cas au Comité d'application. Le Secrétaire exécutif soumet également des rapports semestriels sur ses activités relatives à l'application ou l'inapplication du Traité à ce Comité.

	Guinée	1. <i>Décide par la présente d'établir progressivement des procédures et mécanismes d'application, conformément aux articles....</i>
	Indonésie	1. <i>Établit par la présente un Comité d'application conformément aux Articles 19 et 21 du Traité sur la base de l'Appendice au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions, pour examen et éventuellement mise au point définitive;</i>
	Maroc	1. <i>Décide par la présente d'établir progressivement des procédures et mécanismes d'application, conformément aux Articles 19 et 21 du Traité sur la base de l'Appendice au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions, pour nouvel examen et éventuellement mise au point définitive;</i>
	Népal	1. <i>Établit par la présente un Comité d'application, conformément aux Articles 19 et 21 du Traité, sur la base de l'appendice au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions pour nouvel examen et éventuellement mise au point définitive;</i>
2	Algérie	2. <i>Décide d'examiner ces procédures et mécanismes opérationnels en vue de les approuver à sa [*] session, sur la base de l'Annexe au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions, pour un nouvel examen et éventuellement mise au point définitive;</i>
	Argentine	2. <i>Décide d'approuver les procédures et mécanismes opérationnels décrits dans l'Appendice au présent projet de résolution.</i>
	Guinée	2. <i>Décide d'adopter les procédures et mécanismes opérationnels inclus dans l'Appendice au présent projet de résolution;</i>
	Indonésie	2. <i>Décide d'examiner ces procédures et mécanismes opérationnels en vue de leur approbation à sa première session sur la base de l'Appendice au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions pour examen et éventuellement mise au point définitive;</i>
	Maroc	2. <i>Décide d'examiner ces procédures et mécanismes opérationnels en vue de les approuver à sa <u>deuxième</u> session, sur la base de l'Annexe au présent projet de résolution et des observations soumises par les pays et les régions, pour nouvel examen et éventuellement mise au point définitive;</i>
	Népal	2. <i>Décide d'examiner ces procédures et mécanismes opérationnels en vue de leur approbation à sa [*] session, sur la base de l'appendice au présent projet de résolution;</i>
3	Algérie	3. Conserver 3bis Supprimer
	Argentine	3. <i>Décide, en vue d'établir des procédures et mécanismes opérationnels provisoires pour assurer l'application du Traité, qu'une Partie peut avant une session de l'ORgane directeur poser toute question relative à son application ou, éventuellement, sa non-application du Traité. L'Organe directeur examinera la question et décidera d'une approche appropriée pour répondre à la question soulevée par la Partie. L'Organe directeur pourra, notamment, désigner une ou plusieurs Parties qui s'entretiendront pendant la période intersessions avec la Partie ayant soulevé la question pour lui proposer conseils ou assistance, y compris, le cas échéant, des avis ou une assistance juridiques;</i>

		3.bis Supprimer
	Guinée	3. Conserver
	Indonésie	3. Conserver 3bis Conserver
	Maroc	3. Conserver 3bis Supprimer
	Népal	3. Supprimer 3bis Conserver

**C. VUES ET PROPOSITIONS RELATIVES À L'APPENDICE AU PROJET DE
RÉSOLUTION SUR L'APPLICATION**

**PROJET DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES D'APPLICATION DU
TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

I. Objectifs

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
1	Népal	1. <i>Les procédures et mécanismes ont pour objet de promouvoir l'application des dispositions du présent Traité, de résoudre les problèmes de non-application par les Parties, de suivre les activités relevant du Traité et de fournir conseils ou assistance, le cas échéant, notamment aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition.</i>

II. Principes

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
2	Argentine	2. <i>La mise en oeuvre des procédures et mécanismes d'application est régie par les principes de transparence, d'équité, de diligence et de prévisibilité, ainsi que de bonne foi.</i>
3	Argentine	3. <i>La mise en oeuvre des procédures et mécanismes d'application tient compte des différences de capacités et de l'équilibre à respecter entre pays développés et pays en développement.</i>
4	Indonésie	Ajouter: 4. <i>La mise en oeuvre des procédures et mécanismes d'application est juridiquement contraignante.</i>

III. Mécanismes institutionnels

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
2	Madagascar	2. <i>Le Comité se compose de 14 membres élus par l'Organe directeur du Traité à partir des propositions des parties contractantes, chacun des sept groupes régionaux de l'ONU ayant droit à deux sièges</i>
3 – 8	Algérie	<ul style="list-style-type: none"> l'établissement d'un comité d'application restreint et efficace composé d'experts techniques et juridiques siégeant à titre personnel.
	Burkina Faso	2. <i>Au cas où ce dialogue n'aboutirait pas dans un délai de trente jours, le Secrétariat dispose d'un délai de quinze jours pour mettre les communications à la disposition de la Partie pour les publier, en encourageant la présentation de toute information à ce sujet provenant d'autres sources. La Partie concernée et toute autre source intéressée disposent d'un délai de soixante jours pour présenter les réponses et les informations correspondantes au Secrétariat. Celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ces réponses et informations connexes, transmet la communication, les réponses et les informations au Comité. Ce dernier dispose de quatre-vingt-dix jours pour analyser ces éléments et établir la recommandation ou pour adopter toute mesure, selon le cas, garantissant l'application afin de régler le problème</i>
	Union européenne	<ul style="list-style-type: none"> l'établissement d'un comité d'application restreint et efficace composé d'experts techniques et juridiques siégeant à titre personnel.
	Indonésie	<p>Le principe fondamental pour décider du nombre de représentants de chaque groupe ne doit pas être une moyenne de deux représentants par groupe, mais plutôt l'équité fondée sur le nombre de pays composant le groupe régional, l'estimation de leurs ressources génétiques et la taille de leur population.</p> <p>3. <i>Les membres du Comité possèdent des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou dans d'autres domaines pertinents, notamment expertise juridique et technique, et siègent à titre personnel.</i></p> <p>4. Conserver, avec additif sur les procédures de nomination, de façon qu'elles reposent sur le principe de l'équité.</p> <p>5. Conserver, avec additif concernant la détermination du lieu des réunions.</p> <p>7. Conserver, avec additif concernant les délais pour l'élaboration et la soumission du règlement intérieur à l'Organe directeur.</p>
	Maroc	7. <i>Le Comité élabore et soumet son règlement intérieur à l'Organe directeur pour examen et approbation à la session qui suit la session de son institution.</i>
	Pérou	À l'article 4 de la section III – Mécanismes institutionnels, il faudrait préciser le mécanisme d'élection des sept membres du Comité pour la seconde moitié du mandat.

IV. Fonctions du Comité

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
1	Égypte	Ajouter: i) <i>Relier les parties entre elles grâce à l'établissement d'un réseau qui leur permette d'échanger des informations et des données d'expérience utiles pour résoudre les problèmes de non-application.</i>
	Indonésie	f) <i>Suivre les activités du Traité appuyées par le Secrétariat et les informations fournies par les Parties avec évaluation des résultats obtenus grâce au suivi;</i> g) l'Organe directeur devra prendre des mesures pour donner suite au rapport et examiner la question suivante de l'Organe directeur.
	Maroc	b) <i>examiner les informations qui lui sont présentées sur des questions touchant à l'application et, notamment, aux cas de non-respect;</i>

V. Procédures

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
2	Argentine	2. <i>À la réception des communications relatives à un éventuel non-respect, le Secrétariat engage un processus de dialogue d'une durée de 30 jours avec la ou les Parties concernées afin de remédier à la situation. Ce dialogue est en particulier engagé dans les cas où des pays en développement sont concernés.</i>
	Indonésie	Il est suggéré que les procédures fassent l'objet d'un protocole définissant de manière détaillée les procédures. Il s'agit en effet de l'essentiel des procédures et mécanismes opérationnels pour l'application du Traité.
3	Argentine	3. <i>Au cas où ce dialogue n'aboutirait pas dans le délai de 30 jours, le Secrétariat, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de l'échec du processus de dialogue, met celle-ci à la disposition de la partie concernée et la publie en encourageant la présentation de toute information à ce sujet provenant d'autres sources...</i>

VI. Information et consultation

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
4	Algérie	4. <i>Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations considérées conformément « au titre de l'Article XXX du Traité ».</i>
	Argentine	Il faudrait peut-être préciser le degré de confidentialité envisagé.

VII. Mesures visant à promouvoir l'application et à régler les problèmes de non-application

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
1	Algérie	a) <i>fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon les convenances à arrêter;</i>
	Argentine	c) <i>Demander à ladite Partie d'élaborer un plan d'action pour l'application du Traité dans un délai fixé d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée [compte tenu de sa capacité d'application</i>
	Madagascar	a) <i>fournir conseils et assistance à la Partie concernée, en tant que de besoin;</i> c) <i>demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect, le cas échéant, au sujet de la réalisation de l'application du Traité dans des délais fixés d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée, ou l'aider à le faire;</i>
	Maroc	b) <i>adresser des recommandations à l'Organe directeur du Traité concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités lorsqu'il s'agit de pays en développement ou en transition;</i> c) <i>demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect, le cas échéant, au sujet de la réalisation de l'application du Traité dans des délais fixés d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée, compte tenu de sa capacité d'application ou l'aider à le faire;</i>
	Népal	a) <i>Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, notamment aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition, selon qu'il conviendra;</i>
2	Argentine	2. Il est proposé de modifier comme suit l'ordre des alinéas: a) <i>adresser un avertissement à la Partie concernée</i> b) <i>publier les cas de non-application</i> c) <i>fournir une assistance technique et financière, faciliter le transfert de technologies, assurer une formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités.</i>

IX. Établissement de rapports

Article	Partie	Vues et propositions (le libellé proposé est en <i>italiques</i>)
	Algérie	<i>L'Organe directeur peut, tous les cinq (5) ans, demander à toutes les Parties d'établir des rapports au sujet de l'application du Traité</i>
	Pérou	À la section IX – Établissement de rapports sur l'application du Traité, il faudrait établir une présentation normalisée pour les informations qui doivent figurer dans lesdits rapports.

**LETTRE CIRCULAIRE DU 27 JANVIER 2006 INVITANT LES PAYS À SOUMETTRE
DES VUES ET DES OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES PROCÉDURES
ET MÉCANISMES OPÉRATIONNELS VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION
DU TRAITÉ**

Our Ref.: G/AGD-804

Le 27 janvier 2006

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Établissement d'un projet de procédures et de mécanismes visant à promouvoir
l'application et à régler les problèmes de non-application

Élaboration de la stratégie de financement

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a l'honneur de se référer au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, en novembre 2001, par la Résolution 3/2001, conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. La Résolution demandait également à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de faire office de Comité intérimaire du Traité et de préparer la première session de l'Organe directeur du Traité, qui doit se tenir à Madrid du 12 au 16 juin 2006, à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume d'Espagne.

À sa deuxième réunion, le Comité intérimaire a décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée sur le Règlement intérieur et les Règles financières de l'Organe directeur, l'application du Traité et la stratégie de financement. Ce Groupe de travail s'est réuni à Rome du 14 au 17 décembre 2005 et a pris un certain nombre de décisions.

L'Article 21 du Traité – Application – stipule que l'Organe directeur du Traité, à sa première session, « *examine et adopte des procédures de coopération efficaces et des mécanismes opérationnels visant à favoriser des dispositions du Traité et à régler les problèmes de non-application* ». Pendant la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les pays et régions ont formulé des observations sur la question de l'application qui ont été compilées dans le texte joint en *Annexe 1* à la présente lettre. Le Groupe de travail à composition non limitée « *a invité les pays et régions à soumettre d'autres observations, notamment sur le texte [figurant à l'Annexe 1], et a prié le Secrétariat de les afficher sur le site web de la Commission* ».

L'Article 19.3c stipule que l'Organe directeur a pour fonction « *d'adopter à sa première session [...] la stratégie de financement pour la mise en œuvre du présent Traité, conformément aux dispositions de l'Article 18* ». Le Groupe de travail à composition non limitée a examiné et révisé un projet de stratégie de financement, incluant un projet de Résolution, à soumettre à l'Organe directeur.

Le projet de stratégie de financement révisé et le projet de résolution sont joints en tant qu' *Annexe 2* à la présente lettre. Le Groupe de travail à composition non limitée est également « *convenu que les Membres pourraient fournir au Secrétariat d'autres observations sur la stratégie de financement et d'autres propositions de libellé pour cette stratégie avant le 31 mars 2006. Il a demandé au Secrétariat de compiler ces vues et les libellés proposés sous forme de document d'information qui serait soumis à l'Organe directeur à sa première session* ».

L'Organisation a donc le plaisir d'inviter les États et régions à communiquer leurs vues sur l'application et la stratégie de financement du Traité, sous la forme demandée par le Groupe de travail à composition non limitée, avant le 31 mars 2006, à:

M. José T. Esquinas-Alcázar
Secrétaire de la Commission des ressources génétiques
pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Courriel: cgrfa@fao.org
Télécopie: +39 0657053057